

Arrêt

n° 78 284 du 29 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter, prise le 16 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la requérante à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE

153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2. En l'espèce, en termes de plaidoirie, la partie défenderesse a avisé le Conseil que la requérante a été rapatriée vers son pays d'origine le 13 janvier 2012. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la requérante au présent recours dans la mesure où la mesure d'éloignement prise à son encontre a été mise à exécution de manière forcée.

3. Dès lors, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M.-L. YA MUTWALE